

Entrevue consécutive à une démission

15. Que toute lettre de démission déposée par un administrateur, un vérificateur, un actuaire-évaluateur ou un cadre d'institution financière soit transmise à l'ANAF dans les 14 jours qui suivent la réception de ladite lettre par l'institution et que l'ANAF soit habilitée à avoir avec la personne concernée une entrevue consécutive à sa démission, si les motifs de son départ ont une relation quelconque avec le principe de prudence dans la gestion de l'institution.

Dépôts de courtiers

16. Que l'ANAF soit encouragée à créer des mécanismes de contrôle des dépôts de courtiers.

Dividendes entre affiliés

17. Qu'un préavis de trente jours soit donné à l'ANAF par toute société déclarant un dividende spécial ou extraordinaire en sus des dividendes trimestriels ou annuels réguliers, de même que tout autre dividende dont le montant dépasse sensiblement ceux ayant été versés au cours des années précédentes.

Chapitre XI

18. Qu'aux fins du renflouage d'une institution financière en difficulté, tout séquestre nommé par l'ANAF soit investi des pouvoirs lui permettant de procéder à la réorganisation, à la restructuration et au remaniement du capital de l'institution, sans être gêné par les créanciers et les actionnaires, d'une manière analogue à celle prévue au chapitre XI du *U.S. Bankruptcy Code*.

Actuaires, vérificateurs et évaluateurs

19. Que tout actuaire, vérificateur ou évaluateur, dont une institution financière relevant de la surveillance de l'ANAF désire retenir les services professionnels, soit tenu d'obtenir l'approbation préalable de l'ANAF, et que l'ANAF dresse la liste des personnes agréées pour la prestation de ces services;
20. Que l'on invite l'ANAF à élaborer, en collaboration avec l'Institut canadien des actuaires, l'Institut canadien des comptables agréés et l'Institut d'évaluation du Canada, des lignes directrices et des normes applicables à la déclaration comptable de la solvabilité des institutions financières;
21. Que l'ANAF oblige ces associations professionnelles à mettre sur pied un comité d'examen de la validité des normes de solvabilité applicables aux actuaires, aux comptables et aux évaluateurs;
22. Que l'on prenne des mesures disciplinaires sévères à l'encontre des experts-conseils qui négligent d'observer les normes établies et le code de déontologie.